

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-149 DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET LE DÉNEIGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-94

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-149 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-149.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-149 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-149 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-149	7 novembre 2016	17 novembre 2016 à l'exception du chapitre IV (en vigueur le 6 février 2017)
VS-R-2017-15	6 février 2017	8 février 2017
Procès-verbal de correction signé le 21 février 2017	Déposé au conseil municipal du 6 mars 2017	
VS-R-2017-39	2017-04-03	2017-04-05
VS-R-2017-93	2017-08-07	2017-08-09

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-149
AYANT POUR OBJET LE DÉNEIGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-94**

Règlement numéro VS-R-2016-149 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 7 novembre 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay est responsable du déneigement des rues et des trottoirs sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a établi un plan de déneigement identifiant les priorités et les méthodes pour déneiger la ville;

ATTENDU qu'un budget important est alloué au déneigement des voies publiques sur le territoire de Saguenay;

ATTENDU que la loi sur les compétences municipales confère des pouvoirs à la Ville de Saguenay pour régler en cette matière;

ATTENDU que les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant le surveillant du déneigement de tout ou partie d'un chemin ou trottoir, dont l'entretien est à sa charge, à circuler à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU que la Ville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, des chemins publics situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents, ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, le 3 octobre 2016.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

ARTICLE 1.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«**Andain de neige**» : L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, de la Ville ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique.

«**Domaine public**» : Les rues, ruelles, parcs, places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables.

«**Emprise publique**» : Limite cadastrale d'une rue.

«**Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente, temporaire ou saisonnière un bâtiment.

«**Propriété publique**» : Ensemble des biens, structures, endroits et voies publiques appartenant à la Ville.

«**Ville**» : Ville de Saguenay

«**Voie publique**» : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi qu'un fossé, étant la propriété de la Ville.

VS-R-2016-149, a.1;

ARTICLE 2.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

VS-R-2016-149, a.2;

ARTICLE 3.- La Ville est autorisée à effectuer le déblaiement et l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et sur la propriété publique.

VS-R-2016-149, a.3;

ARTICLE 4.- La Ville est autorisée à déposer, projeter ou souffler sur l'emprise publique la neige provenant des opérations de déblaiement et d'enlèvement.

VS-R-2016-149, a.4;

ARTICLE 5.- Le Service des travaux publics est autorisé à détourner la circulation des véhicules ou des piétons des voies publiques et de la propriété publique afin de permettre le déblaiement, le déneigement et le déglçage.

VS-R-2016-149, a.5;

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU DÉNEIGEUR

ARTICLE 6.- L'enlèvement de la neige provenant d'un andin de neige déposé ou créé par les opérations de déblaiement de la Ville est sous la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain privé, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andin.

VS-R-2016-149, a.6;

ARTICLE 7.- La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers un site autorisé par la Ville.

VS-R-2016-149, a.7;

ARTICLE 8.- Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé doit installer des clôtures à neige ou tous autres matériaux suffisamment robustes afin de protéger adéquatement, notamment, les arbres, les arbustes, les plantes, le terrain, le gazon et les éléments décoratifs des dommages qui pourraient être occasionnés par la neige déposée, projetée ou soufflée par la Ville sur l'emprise publique, et ce, sans nuire à la capacité de stockage de la neige.

VS-R-2016-149, a.8;

ARTICLE 9.- Les poteaux, repères, tiges et toutes autres signalisations privées doivent être installés à l'extérieur de la voie publique y compris le trottoir s'il y en a un.

VS-R-2016-149, a.9;

ARTICLE 10.- La Ville n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériaux de protection installés dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déblaiement ou de déneigement effectuées par la Ville ou ses entrepreneurs.

VS-R-2016-149, a.10;

ARTICLE 11.- Les terrains privés qui sont déneigés par une compagnie de déneigement doivent être délimités par des balises qui doivent identifier la compagnie avec son nom et son numéro de téléphone.

VS-R-2016-149, a.11;

CHAPITRE III

PROHIBITIONS

ARTICLE 12.- Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou déneigeur d'un terrain privé de déposer, projeter, déplacer, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, déplacée ou soufflée de la neige ou de la glace sur une propriété publique, un trottoir, sur une voie publique, sur l'emprise publique, sur une borne incendie, sur les puisards, dans un fossé, dans une rivière, un ruisseau, un cours d'eau ou sur leurs abords.

VS-R-2016-149, a.12;

ARTICLE 13.- Il est interdit à toute personne d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épandue par la Ville sur une voie publique ou sur la propriété publique.

VS-R-2016-149, a.13;

ARTICLE 14.- Il est interdit à toute personne de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il ne s'écoule une substance susceptible de se congeler sur la voie publique et la propriété publique.

VS-R-2016-149, a.14;

ARTICLE 15.- Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement des propriétés privées de créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique et à leurs intersections.

VS-R-2016-149, a.15;

ARTICLE 15.1- Il est interdit à un propriétaire, occupant, locataire, agent du propriétaire ou toute personne ayant la garde de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant de faire tout amoncellement de neige de plus de quatre mètres (4 m) de haut sur ses immeubles.

VS-R-2017-39, a.1;

ARTICLE 15.2- Tout amoncellement fait par un propriétaire, occupant, locataire ou agent de propriétaire ou toute personne ayant la charge en l'absence du propriétaire de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant, à moins de trois mètres (3 m) d'une rue ou d'une voie publique pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures est interdit.

VS-R-2017-93, a.1;

ARTICLE 16.- Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain vacant public ou privé comme dépôt à neige.

VS-R-2016-149, a.16;

ARTICLE 17.- Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

VS-R-2016-149, a.17;

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE LORS DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 18.- Toute opération de déneigement, avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, d'un chemin public situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

VS-R-2016-149, a.18;

ARTICLE 19.- Nonobstant l'article 18 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- 1) L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 22h00 et 6h00.
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- 3) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette ;
- 4) La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange ;
- 5) Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse et le surveillant ;
- 6) Le surveillant doit être en mesure d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à l'aide d'une télécommande.

VS-R-2016-149, a.19;

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20.- Le personnel de gestion du Service des travaux publics et le Service de la sécurité publique sont responsables de l'application du présent règlement.

VS-R-2016-149, a.20;

ARTICLE 21.- Le conseil municipal peut mandater une firme pour voir à l'application du présent règlement et à l'émission de constats d'infraction lors de la perpétration de l'infraction.

VS-R-2016-149, a.21;

ARTICLE 22.- Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à rédiger un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.

VS-R-2016-149, a.22;

ARTICLE 22.1.- Autorité de faire déplacer des véhicules

Toute personne responsable de l'application du présent règlement, y compris une firme, si elle a été mandatée à cette fin, est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier qui est stationné en contravention à la signalisation et qui nuit aux opérations de déblaiement, de déneigement ou de déglçage.

VS-R-2017-15, a.1;

ARTICLE 23.- La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement, y compris ramasser ou faire ramasser de la neige ou de la glace aux frais du contrevenant.

VS-R-2016-149, a.23;

CHAPITRE VI

SANCTIONS

ARTICLE 24.- Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$, et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$ et les frais;

Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans le cas de toute infraction subséquente dans les douze (12) mois commise à l'encontre du présent règlement, le contrevenant est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 300 \$, ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ et les frais.

VS-R-2016-149, a.24;

ARTICLE 25.- Aux fins de l'application de ce règlement, lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne qui a autorisé, prescrit ou accompli l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

VS-R-2016-149, a.25;

CHAPITRE VII

ABROGATION DE RÈGLEMENT

ARTICLE 26.- Le présent règlement abroge le règlement VS-R-2015-94 de la Ville de Saguenay.

VS-R-2016-149, a.26;

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites par la Loi auront été dûment complétées.

VS-R-2016-149, a.27;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.